



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

LUISSIER BORDEAU CHESNEL

ZA d'Auvours
7 Avenue d'Auvours
72530 YVRÉ-L'ÉVÊQUE

Code AIOT : 0006309633

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2026 dans l'établissement LUISSIER BORDEAU CHESNEL, implanté ZA d'Auvours - 7 Avenue d'Auvours - 72530 YVRÉ-L'ÉVÊQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Signalement de risque de déversement accidentel de produits dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUISSIER BORDEAU CHESNEL
- ZA d'Auvours - 7 Avenue d'Auvours - 72530 YVRÉ-L'ÉVÊQUE
- Code AIOT : 0006309633
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement agro-alimentaire enregistré sous la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté préfectoral d'enregistrement n° DIRCOL 2016-0617 du 18 novembre 2016).

Thèmes de l'inspection : REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a porté sur la thématique « produits chimiques » (stockage et fonctionnement lors du déchargement des produits dangereux).

Les produits dangereux présents sur le site sont essentiellement des produits de nettoyage des locaux et matériels, ou encore ceux utilisés pour le fonctionnement de la station d'épuration du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > II.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > IV.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
8	Renforcement des prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 16/11/2016, article 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > III.	Sans objet
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.	Sans objet
7	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été constatées, à savoir :

- rétention non adaptée et insuffisamment dimensionnée par rapport à la quantité de produits dangereux présents et au mode de fonctionnement (livraison en IBC) ;
- absence de résultats d'analyses des eaux pluviales et des mesures de pH disponibles.

Les non-conformités constatées sont principalement dues au non-respect du fonctionnement de la zone « chimie », tel que présenté dans le dossier de demande d'enregistrement déposé en 2016.

Ces non-conformités avaient déjà été constatées lors de l'inspection de 2020 sur cette zone. Une demande d'amélioration de la protection du réseau pluvial avait alors été demandée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : 1) Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008. [...] 5) La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. 6) La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes : 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations.
Constats : L'exploitant a présenté les différentes fiches de sécurité des produits dangereux qu'il utilise sur son site. Ces fiches contiennent bien toutes les rubriques réglementaires, notamment les rubriques 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle et 7) manipulation et stockage. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : La capacité de rétention des stockages de produits chimiques est insuffisante. Le fonctionnement prévu initialement par rapport au stockage de produits chimiques a évolué ; le dimensionnement de la rétention n'a pas été calculé par rapport au fonctionnement actuel. En effet, il était prévu que le stock de produits dangereux se fasse en intérieur avec livraison en vrac par des camions citernes. Or, l'entreprise est livrée en IBC (container de 1000l) qui sont ensuite transvasés dans des cuves, avec risque de déversement. L'entreprise est livrée en IBC à raison d'un camion toutes les 3 semaines, un camion contenant 15 IBC. Par ailleurs, de nombreux IBC sont stockés, sur rétention, directement sur des espaces enherbés. Certains, avant la bouche d'égout se déversant dans le bassin d'orage, d'autres après cette bouche, avec la pente ne permettant pas le déversement dans la bouche d'égout. De plus la récupération dans cette bouche d'égout n'est pas considérée comme un système de rétention de la pollution accidentelle à proprement parler. Non conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le volume de rétention et le mode de fonctionnement de la zone « chimie » sont à revoir pour éviter tout risque de pollution de l'Huisne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, produits chimiques
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Au vu de ce qui a été constaté lors de l'inspection, la capacité de rétention des produits dangereux présents sur site ne semble pas suffisante. En cas de déversement accidentel, les IBC avec rétention posés sur les bandes herbées et non sur dalle béton se dirigent directement vers le bassin d'orage qui est alors obturé. Non conforme D'autres stockages de produits dangereux, en cas de déversement accidentel sont dirigés vers les eaux usées du pré-traitement de la station d'épuration du site. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La capacité de rétention doit être mise en adéquation avec les quantités maximales de produits dangereux présents sur le site. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, produits chimiques
Prescription contrôlée : Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Constats : Le bassin de rétention est vidé si la mesure de pH le permet sinon le stockage est évacué par des sociétés spécialisées. Un pompage est alors réalisé ainsi qu'un nettoyage du bassin de rétention. Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, produits chimiques
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Constats : Les aires de chargement et déchargement des véhicules transportant les IBC de produits dangereux ne sont que partiellement étanches.

Non conforme Par ailleurs, pour éviter la co-activité au moment des manoeuvres des camions de livraison de ces produits, l'entreprise met en place un balisage temporaire à l'aide de plots et de panneaux à ces moments-là.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une augmentation de la zone de rétention du stockage chimie doit être réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, produits chimiques
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Un kit de récupération des eaux pluviales a été acheté afin de circonscrire un déversement accidentel. Il s'agit de « boudins » à poser sur la chaussée dans la zone de dépotage et de stockage des produits dangereux. Des stockages de produit absorbant sont situés à différents endroits de l'entreprise. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Un responsable de maintenance et une responsable sécurité ont été désignés comme personnes référentes et mettent en place les dispositions prévues en cas d'incidents. Certaines procédures à mettre en oeuvre en cas de déversement accidentel de produits dangereux sont en cours de modification. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Renforcement des prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2016, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, protection de la prise d'eau potable
Prescription contrôlée : Les articles 20 (rétention des pollutions accidentelles) et 32 (gestion des eaux pluviales), de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, sont renforcés par les prescriptions figurant ci-dessous : a) Le bassin tampon de la station de pré-traitement des effluents d'un volume minimum de 400 m ³ est en mesure d'assurer un volume de stockage de sécurité pour au moins 24 heures dans le cas d'un incident sur la filière de pré-traitement ou de traitement. b) L'aménagement d'un bassin de rétention/bassin d'orage/bassin de confinement de 1945 m ³ couplé à une noue de 265 m ³ permet un débit de fuite de 1 l/s/ha et sert de rétention en cas de pollution et/ou d'incendie, après arrêt du poste de relevage et fermeture de la vanne de sécurité. Les plans d'exécution du bassin de rétention d'orage et de la noue (coupes et profils en travers et description du dispositif de régulation de débit) avec le positionnement précis des vannes et sondes de suivi et les plans d'exécution du poste de relevage avec ces équipements sont transmis pour avis des services techniques à la préfecture avant réalisation. c) Une surverse équipée d'un dispositif d'alerte est aménagée sur le bassin d'orage vers la noue pour face aux événements climatiques exceptionnels. Le dispositif d'alerte (suivi des deux paramètres pH et conductivité) est opérationnel en permanence. Le plan de ce dispositif est transmis pour avis des services techniques à la préfecture avant réalisation. d) En cas de risque de pollution du ruisseau le Gué aux Oies, la procédure figurant en annexe E10 du dossier d'enregistrement fait l'objet de validations régulières, en vue de prévenir le service d'astreinte de Le Mans Métropole et le responsable de l'usine des eaux de l'Epau. La procédure sur les consignes internes LBC en cas de pollution accidentelle et la procédure d'alerte avec l'usine de production d'eau potable sont signées des deux parties, préalablement à la mise en exploitation du site et transmises à la préfecture. e) Des contrats de prestations sont passés avec des entreprises spécialisées notamment pour la

maintenance du prétraitement mais également les interventions dans le cadre des procédures d'urgence. f) L'exploitant respecte les normes de rejet des eaux pluviales fixées pour la ZAC d'Auvours avec une fréquence d'analyses biannuelle à l'automne et au printemps après un épisode pluvieux : MES < 100 mg/l DBO < 10 mg/l DCO < 40 mg/l saturation en O2 > 50% pH entre 5,5 et 9 Hydrocarbures < 5 mg/l g) Des servitudes de passage le long de la canalisation entre le prétraitement et la station d'épuration sont finalisées avant la mise en exploitation du site.
Constats : La procédure en cas de déversement accidentel est mise à jour régulièrement. La dernière version a été présentée lors de l'inspection. Conforme Les résultats d'analyse d'eaux pluviales et de pH ont été demandés a posteriori.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Les résultats d'analyses d'eaux pluviales et de mesures de pH sont à envoyer à l'Inspection.
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande de justificatif à l'exploitant
<i>Proposition de délais :</i> 1 mois